

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2026

---

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE  
- (N° 2835)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 216

**SOUS-AMENDEMENT**

présenté par

M. Breton, M. Hetzel, M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Le Fur, Mme Dalloz et M. Duparay

à l'amendement n° 186 du Gouvernement  
-----**APRÈS L'ARTICLE 7**

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« ou l'autorité académique peuvent »,

le mot :

« peut ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement à l'article additionnel après l'article 7 vise à recentrer le pouvoir de mise en demeure adressé aux directeurs d'établissements d'enseignement technique agricole privé sous l'autorité uniquement du Préfet.

Lorsqu'il est question de protection de l'enfance, de prévention de violences scolaire, l'Etat doit parler d'une seule voix.

Le préfet apparaît comme l'autorité la plus à même d'apprécier la gravité des faits et d'adresser une mise en demeure.

C'est aussi garantir une plus grande indépendance dans le traitement des situations sensibles.

Depuis la loi Debré de 1959, les établissements d'enseignement privés sous contrat participent au service public sous le contrôle de l'Etat.